

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/27/2021031584/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/02

Titre

27 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2021 page : 56494

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

[Section 1.](#) - Dispositions communes

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Evaluation de fin d'apprentissage

Art. 6-9

[Section 3.](#) - Evaluation en cours d'apprentissage

Art. 10-12

[Section 4.](#) - Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise

Art. 13-16

[Section 5.](#) - Evaluation en cours de formation de chef d'entreprise

Art. 17-19

[CHAPITRE III.](#) - Dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 20-22

[CHAPITRE IV.](#) - Dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 23

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions abrogatoires

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le centre de formation agréé : le centre de formation visé par l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° l'arrêté évaluation : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° l'arrêté cours : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

4° l'Institut : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

5° l'apprenant régulier à la recherche d'une entreprise de formation : l'apprenant qui suit les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles ou qui suit les cours de connaissances intégrées en centre de formation agréé et qui est en recherche de la conclusion d'un contrat d'alternance.

[CHAPITRE II.](#) - Dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

[Section 1.](#) - Dispositions communes

[Art. 3.](#) Pour l'année de formation 2019-2020, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins deux tiers des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

[Art. 4.](#) Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, les examens visés à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté évaluation peuvent être organisés à distance si la situation sanitaire le nécessite, si les modalités pratiques le permettent et après avis favorable du conseiller pédagogique pour toute formation concernée et pour tout centre de formation agréé.

[Art. 5.](#) Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, l'Institut établit la liste des formations dans les métiers impactés par la crise sanitaire COVID-19 pour lesquelles le passage de l'examen C et des évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage peut être organisé en dehors des délais prévus dans l'arrêté évaluation.

[Section 2.](#) - Evaluation de fin d'apprentissage

[Art. 6.](#) Pour l'année de formation 2020-2021, les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 6 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel ou à distance.

[Art. 7.](#) Pour l'année de formation 2019-2020, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation, les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage qui ont été reportées, compte tenu de la crise sanitaire COVID-19, se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

Pour l'année de formation 2020-2021, par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation :

1° les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent jusqu'au 30 septembre 2021 ;

2° les sessions pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se déroulent jusqu'au 30 novembre 2021.

[Art. 8.](#) Pour les années de formation 2019-2020 et 2020-2021, par dérogation à l'article 8, § 2, de l'arrêté évaluation, le Centre inscrit à l'examen C :